



ARRETE DU MAIRE

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement entre le 5 bis rue du VIVIER et les Allées à Longperrier du 22 novembre au 17 décembre 2021 pendant les travaux de terrassement pour extension du réseau BT par la société CJL EVOLUTION - DA

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- **Vu** la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date 26 octobre 2021 par la Société CJL EVOLUTION - DA, représentée par Monsieur FEUVRIER Yohan, domiciliée 26 rue Robert Martin – 77515 FARMOUTIERS,
- **Considérant** les travaux de terrassement pour l'extension du réseau BT qui vont être réalisés du 22 novembre au 17 décembre 2021 au 5 bis rue du Vivier à Longperrier, par la Société CJL EVOLUTION - DA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du 22 novembre au 17 décembre 2021, la société CJL EVOLUTION – DA est autorisée à effectuer un terrassement pour l'extension du réseau BT entre le 5 bis rue du Vivier et les Allées ;

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée en demi-voie selon les normes en vigueur,
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la société CJL EVOLUTION - DA, sera interdit

ARTICLE 3 : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société CJL EVOLUTION - DA devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

ARTICLE 4 : La Société CJL EVOLUTION - DA est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

ARTICLE 5 : La société CJL EVOLUTION - DA est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

ARTICLE 6 : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société CJL EVOLUTION - DA et sous son contrôle.

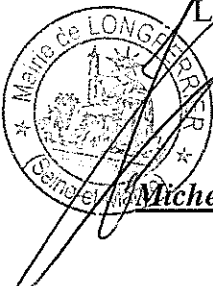
ARTICLE 7 : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société CJL EVOLUTION - DA sera seule responsable de tout incident ou accident.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la police intercommunale,
- Monsieur le Directeur de la société CJL EVOLUTION - DA, 26 rue Robert Martin – 77515 FARMOUTIERS,

Fait à LONGPERRIER, le 16 novembre 2021

Le Maire,

Michel MOUTON

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.